



Arrêté temporaire n°T-st-2026-040
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Rue du Tailleur (en partie)

Le Maire de la commune d'Aire sur l'Adour

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213,1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande présentée en date du 23 février 2026 par l'association « Le Grand Tailleur de Bohème » — 40800 AIRE SUR L'ADOUR, représentée par son secrétaire Yves LAGOFFUN signalant une journée de convivialité entre les résidents du quartier de la Bohème le samedi 06 juin 2026 ,
- VU** l'avis du Chef de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne peut être envisagée sans réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau de la rue du Tailleur (en partie) ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du vendredi 5 juin 2026 18h00 et jusqu'au dimanche 7 juin 2026 20h00, le stationnement des véhicules est interdit Rue du Tailleur (en partie). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du vendredi 5 juin 2026 18h00 et jusqu'au dimanche 7 juin 2026 20h00, la circulation des véhicules est interdite Rue du Tailleur (en partie).

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LEGRAND TAILLEUR DE LA BOHEME.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'association « **Le Grand Tailleur de Bohème** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services ;

Le Directeur des Services Techniques Municipaux, Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,

Le Chef de la Police Municipale,

Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AIRE SUR LADOUR, le 26/02/2026

Le Maire

Xavier LAGRAVE



DIFFUSION:

- **LEGRAND TAILLEUR DE LA BOHEME**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

